



Arrêt

**n° 158 145 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 1^{er} juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 27 juin 2009, munie d'un visa Schengen de 90 jours.

En date du 11 août 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de son père belge.

Le 29 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 11 janvier 2015.

Le 8 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

Le 1^{er} juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit ;

« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1er avant la modification du 11.07.2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11.07.2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

En date du 11/08/2009, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de [B.E.M. né le [...]] de nationalité belge.

A la date du 10.07.2013, si l'intéressée séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne, l'installation commune n'a pas existé pendant la période légale des 3 ans. En effet, celle-ci n'a été effective que du 11/08/2009 au 30/08/2010, date laquelle l'intéressée est partie vers une autre adresse. Par ailleurs, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration, de la violation de l'article 40quinquies de la loi du 15 décembre 1980,

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : *« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».*

Que l'article 3 de la même loi précise que : *« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».*

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que L'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde d'abord en substance sa décision sur base de la considération que l'article 42 quinquies &1er et que prévoit une condition d'installation commune de cinq ans et que celle-ci n'a été effective que du 11.08.2009 au 30.08.2010.

Que la même disposition prévoit plusieurs exceptions à la condition d'installation commune. Qu'il appartient à la partie adverse de vérifier si la requérante réunit les conditions légales ou non pour bénéficier de ces exceptions.

Qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse a examiné la situation de la requérante au regard de ces exceptions.

Partant, la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, la partie adverse constate en terme de motivation de l'acte attaqué, que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il incombe à l'administration en vertu du principe de bonne administration de permettre à l'administré de compléter son dossier et dès lors de l'interpeller avant de prendre sa décision.

Que la partie adverse aurait dû inviter la requérante pour apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 42 sexies.

Par conséquent, il y a lieu de conclure en la violation dudit principe de bonne administration.

La requérante estime que les moyens sont sérieux »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil relève en premier lieu qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40quinquies de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'existant pas.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante conteste en substance la légalité de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné les exceptions prévues par l'article 42sexies de la loi du 15 décembre 1980 à la durée stipulée par l'article 42quinquies de la même loi, et lui reprochant de ne pas l'avoir invitée à fournir des éléments en ce sens.

L'article 42sexies, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1^{er}. Par dérogation à l'article 42quinquies, le droit de séjour permanent est accordé, avant l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans, aux catégories suivantes de travailleurs salariés ou non salariés visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° :

1° le travailleur salarié ou non salarié qui cesse d'exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, à la condition :

a) qu'il séjourne d'une façon continue dans le Royaume depuis plus de deux ans;

b) ou que l'incapacité permanente de travail résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant le droit à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution du Royaume;

c) ou que son conjoint ou partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge;

2° le travailleur salarié ou non salarié qui, lorsqu'il cesse d'exercer son activité, a atteint l'âge prévu par la législation pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, à condition que son conjoint ou partenaire vise à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, soit Belge.

Les périodes de chômage involontaire, dument constatées par le service d'emploi compétent et durant lesquelles l'intéressé n'a pas travaillé pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, ou les périodes d'absence ou d'interruption de travail pour maladie ou pour accident, sont considérées comme des périodes d'activité. »

Dès lors que la partie requérante n'expose pas, dans ses écrits, à quel titre elle pourrait bénéficier des exceptions prévues par la disposition précitée, le Conseil estime qu'en tout état de cause, elle ne justifie pas d'un intérêt à son moyen.

Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY